



A.I.F.I.
ASSOCIATION d'INITIATION et de FORMATION INFORMATIQUE
 Association sans but lucratif (loi 1901)
STATUTS

STATUTS - texte initial	STATUTS - texte proposé
TITRE PREMIER – L'association	
<p>ARTICLE 1 L'association dite « Association d'Initiation et de Formation Informatique (A.I.F.I.), fondée le 11/09/93, sous le régime de la loi du 1 juillet 1901 a pour buts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'assister les autres associations de VILLEFONTAINE, et ultérieurement celle de la ville nouvelle de L'Isle d'Abeau, dans l'utilisation de l'outil informatique, dans leur gestion ; ainsi que d'initier et de former leurs membres à l'utilisation de ces outils, • De fournir, dès que possible, des ordinateurs ou accessoires en libre service, • D'initier et former les particuliers à l'utilisation des principaux outils informatiques, • De regrouper les achats de matériels, logiciels et consommables, • De constituer une documentation technique (livres et revues). <p>La formation ainsi dispensée ne rentre pas dans le cadre de la législation sur la formation continue, sauf décision prise en assemblée générale et obtention des agréments adéquats.</p> <p>La durée de vie de l'association est illimitée.</p>	<p>ARTICLE 1 - Nom et objet L'association dite « association d'initiation et de formation informatique » (AIFI), fondée le 11/09/1993, sous le régime de la loi du 1 juillet 1901 a pour buts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'assister d'autres associations dans l'utilisation de l'outil informatique pour leur gestion, ainsi que d'initier et de former leurs membres à l'utilisation de ces outils. • D'initier et former les particuliers à l'utilisation des principaux outils informatiques, <p>L'AIFI peut dispenser des actions de formation professionnelle continue dans le cadre de la législation en vigueur.</p> <p>La durée de vie de l'association est illimitée.</p>
<p>ARTICLE 2 Le siège social est fixé à VILLEFONTAINE (Isère), et peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.</p>	<p>ARTICLE 2 - Siège social Le siège social est fixé 20 esplanade de la Pinède à VILLEFONTAINE (Isère). Il peut être transféré à une autre adresse par décision du bureau et dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.</p>
<p>ARTICLE 3 L'affiliation ne peut être refusée à une personne physique que si elle ne satisfait pas aux conditions prévues par le règlement intérieur ou par une disposition législative ou réglementaire.</p>	<p>ARTICLE 3 - Composition et admission L'association se compose de membres actifs (adhérents). Pour faire partie de l'association, il faut être majeur. L'affiliation ne peut être refusée à une personne physique que si elle ne satisfait pas aux conditions prévues par le règlement intérieur ou par une disposition législative ou réglementaire.</p>

Document de travail à valider ou modifier lors de l'AG du 23 janvier 2015 :

Dans la colonne de gauche du tableau les statuts actuels faisant ressortir

1. sur fond rouge, les textes supprimés
2. sur fond jaune, les textes modifiés

Dans la colonne de droite du tableau, la proposition de la nouvelle rédaction des statuts établie par le bureau, faisant ressortir sur fond vert, les nouvelles rédactions.

<p>ARTICLE 4</p> <p>Les membres (particuliers ou associations) de l'association contribuent au fonctionnement de celle-ci par le paiement d'une cotisation annuelle et d'une participation aux frais de cours, dont les montants et les modalités de versement (ou de remboursement, en cas de dédite) sont fixés par l'assemblée générale et définis au règlement intérieur.</p> <p>Les membres formateurs et les membres du bureau sont dispensés du paiement de leur cotisation annuelle, ils sont adhérents de fait.</p> <p>L'association se réserve le droit de refuser, à l'un quelconque de ses membres, les versements par chèque et exiger un paiement en numéraires, contre remise d'un reçu en bon et due forme.</p>	<p>ARTICLE 4 - Membres et cotisation</p> <p>Sont membres actifs les particuliers (personnes physiques) ou les associations (personnes morales) qui se sont acquittés du paiement de la cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont définis au règlement intérieur.</p> <p>Les membres formateurs et les membres du bureau sont dispensés du paiement de leur cotisation annuelle, ils sont adhérents de fait.</p> <p>L'association se réserve le droit de refuser, à l'un quelconque de ses membres, les versements par chèque et exiger un paiement en numéraires, contre remise d'un reçu en bonne et due forme.</p> <p>Les membres actifs ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.</p>
<p>ARTICLE 5</p> <p>La qualité de membre se perd par la démission, par la radiation ou par la perte d'un des critères d'adhésion. La radiation ne peut être prononcée par le bureau que</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour non-paiement des cotisations, • Pour non-respect du règlement intérieur, • Ou pour tout autre motif grave en conformité avec les alinéas 2 et 3 de l'article 6 des statuts. 	<p>ARTICLE 5 - Radiation</p> <p>La qualité de membre se perd par la démission, par la radiation ou la perte de l'un des critères d'adhésion. La radiation ne peut être prononcée par le bureau que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour non-paiement des cotisations, • Pour non-respect du règlement intérieur,
<p>ARTICLE 6</p> <p>Les sanctions disciplinaires applicables aux membres sont fixées par le règlement intérieur. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après : avertissement, blâme, pénalités pécuniaires, suspension, radiation. Les sanctions sont prononcées par le bureau dans les conditions et limites fixées par le règlement intérieur. Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le bureau. La non réponse à cette convocation, sauf motif légitime, équivaut à un accord total et définitif aux décisions prises par le bureau. Le membre ainsi convoqué peut se faire assister par le défenseur de son choix.</p>	<p>ARTICLE 6 - Sanctions</p> <p>Les sanctions disciplinaires applicables aux membres sont fixées par le règlement intérieur.</p>
<p>ARTICLE 7</p> <p>Les moyens d'action de l'association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'enseignement de diverses disciplines en micro-informatique et en gestion de projets. Les disciplines enseignées évolueront en fonction des besoins, des compétences disponibles et de l'évolution technique, • L'assistance dans l'utilisation de ces techniques, • La location de matériels, • Le groupement des achats, • L'obtention des moyens nécessaires à ses activités par achats sur fonds propres, donations, sponsorisation, ou échange contre services en nature, • La participation à toutes manifestations locales, régionales, nationales ou internationales, 	<p>ARTICLE 7 - Moyens d'action</p> <p>Les moyens d'action de l'association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'enseignement de diverses disciplines en micro-informatique. Les disciplines enseignées évoluent en fonction des besoins, des compétences disponibles, et de l'évolution technique, • L'assistance dans l'utilisation de ces techniques, • L'obtention des moyens nécessaires à ses activités par achats sur fonds propres, donations, sponsorisation, ou échanges contre services en nature, • La participation à toutes manifestations locales, nationales ou internationales,

Document de travail à valider ou modifier lors de l'AG du 23 janvier 2015 :

Dans la colonne de gauche du tableau les statuts actuels faisant ressortir

1. sur fond rouge, les textes supprimés
2. sur fond jaune, les textes modifiés

Dans la colonne de droite du tableau, la proposition de la nouvelle rédaction des statuts établie par le bureau, faisant ressortir sur fond vert, les nouvelles rédactions.

<ul style="list-style-type: none"> • L'organisation de congrès, conférences, stages et manifestations de propagande, • La diffusion de l'information dans la presse et les revues, • Et en général, toutes activités favorables au développement de l'association et de la « vulgarisation » de l'outil informatique et des disciplines connexes. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'organisation de congrès, conférences, stages et manifestations de propagande, • La diffusion de l'information dans la presse et les revues, • Et en général toutes activités favorables au développement de l'association et à la « vulgarisation » de l'outil informatique et des disciplines connexes.
<p>ARTICLE 8 L'association peut adhérer à d'autres associations sur décision de l'assemblée générale. Toute association peut adhérer, sous réserve de faisabilité des services attendus par cette dernière.</p>	<p>ARTICLE 8 - Affiliation L'association peut adhérer à d'autres associations sur décision du bureau.</p>

TITRE DEUX – Assemblées générales

<p>ARTICLE 9 L'assemblée générale se compose des membres de l'association n'ayant aucune dette envers l'association. Le nombre de membres pris en compte pour l'assemblée générale est celui officiellement arrêté au jour de l'assemblée générale.</p> <p>Le mineur a droit de vote, ou de délégation de pouvoir, à part entière, sous réserve de l'autorisation de son responsable civil. Le cas échéant, le responsable civil du mineur a droit de vote ou de délégation de pouvoir. L'adhérent mineur compte comme un adhérent adulte dans le décompte des membres. Ceci est fait dans le but d'habituer les mineurs à la vie associative.</p> <p>Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative les membres d'honneur, les membres donneurs, les sponsors ou toute autre personne désignée par le bureau.</p>	<p>ARTICLE 9 - Assemblée générale L'assemblée générale se compose des membres de l'association n'ayant aucune dette envers l'association.</p> <p>Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, les sponsors ou toute autre personne désignée par le bureau.</p>
<p>ARTICLE 10 L'assemblée générale est convoquée par le secrétaire de l'association. Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le bureau.</p> <p>À la demande du bureau, ou du tiers des membres, la tenue d'une assemblée générale extraordinaire peut être décidée, pour la prise de décision importante grave ou urgente.</p> <p>L'ordre du jour est fixé par le bureau en tenant compte, le cas échéant, des problèmes soulevés par les membres. L'ordre du jour comprend obligatoirement la rubrique « questions diverses » pour favoriser la liberté d'expression des membres.</p> <p>L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.</p>	<p>ARTICLE 10 - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an à la date fixée par le bureau. Elle est convoquée par le secrétaire de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.</p> <p>À la demande du bureau, ou du tiers des membres, la tenue d'une assemblée générale extraordinaire peut être décidée, pour la prise de décision importante.</p> <p>L'ordre du jour est fixé par le bureau en tenant compte des problèmes soulevés par les membres. L'ordre du jour comprend obligatoirement la rubrique « questions diverses » pour favoriser la liberté d'expression des membres.</p> <p>L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.</p>

Document de travail à valider ou modifier lors de l'AG du 23 janvier 2015 :

Dans la colonne de gauche du tableau les statuts actuels faisant ressortir

1. sur fond rouge, les textes supprimés
2. sur fond jaune, les textes modifiés

Dans la colonne de droite du tableau, la proposition de la nouvelle rédaction des statuts établie par le bureau, faisant ressortir sur fond vert, les nouvelles rédactions.

<p>L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, • La constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans, • La décision d'emprunts d'un montant supérieur à 50% du budget prévisionnel de l'exercice en cours. <p>Le quorum minimal nécessaire à la tenue d'une assemblée générale ou d'une assemblée générale extraordinaire est fixé à 10% des membres ayant droit de vote à la date de l'assemblée. Les membres présents ou représentés rentrent dans la comptabilisation du quorum. Le nombre maximum de pouvoirs par membre présent est fixé à trois.</p> <p>Les votes s'effectuent à main levée, sauf demande contraire, votée, à main levée, par la majorité absolue. Quelle que soient les modalités de vote, toute décision est prise dès lors que plus de la moitié des votes des personnes présentes ou représentées y sont favorables.</p> <p>En cas de stricte égalité, le vote du président prédomine.</p>	<p>L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, • La constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans, • La décision d'emprunts d'un montant supérieur à 50% du budget prévisionnel de l'exercice en cours. <p>Le quorum minimal nécessaire à la tenue d'une assemblée générale ou d'une assemblée générale extraordinaire est fixé à 10% des membres ayant droit de vote à la date de l'assemblée. Les membres présents ou représentés rentrent dans la comptabilisation du quorum. Le nombre maximum de pouvoirs par membre présent est fixé à trois.</p> <p>Les votes s'effectuent à main levée, sauf demande contraire, votée à main levée, par la majorité absolue. Quelles que soient les modalités de vote, toute décision est prise dès lors que plus de la moitié des votes des personnes présentes ou représentées y sont favorables.</p> <p>En cas de stricte égalité le vote du président prédomine. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du bureau.</p>
--	--

TITRE TROIS - Administration

ADMINISTRATION Section 1 – Le bureau	
<p>ARTICLE 11 L'association est administrée par un bureau de 3 membres ou plus. Le bureau exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.</p> <p>Les membres du bureau, y compris le président, sont élus par l'assemblée générale et, ce, jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle. Ils sont rééligibles, sans limitation de durée.</p> <p>Peuvent seuls être élus au bureau les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes mineures autorisées par leur responsable civil et sous la responsabilité de ce dernier.</p>	<p>ARTICLE 11 - Le bureau L'association est administrée par un bureau de 3 membres ou plus. Le bureau exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.</p> <p>Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale et ce jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle. Ils sont rééligibles, sans limitation de durée.</p> <p>Peuvent seules être élus au bureau les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques. Les membres du bureau élus se répartissent les fonctions de président, vice-président, secrétaire, trésorier...</p>
<p>ARTICLE 12 Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du bureau ou d'un tiers des membres représentant le tiers des voix 	

Document de travail à valider ou modifier lors de l'AG du 23 janvier 2015 :

Dans la colonne de gauche du tableau les statuts actuels faisant ressortir

1. sur fond rouge, les textes supprimés
2. sur fond jaune, les textes modifiés

Dans la colonne de droite du tableau, la proposition de la nouvelle rédaction des statuts établie par le bureau, faisant ressortir sur fond vert, les nouvelles rédactions.

<ul style="list-style-type: none"> • La majorité requise pour cela doit être des deux tiers de membres présents, • La dissolution du bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des abstentions. <p>Les votes s'effectuent à main levée, sauf demande contraire, votée, à main levée, par la majorité absolue.</p>	
<p>ARTICLE 13</p> <p>Le bureau se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois que cela s'avère nécessaire. Il est convoqué par le secrétaire.</p> <p>Le bureau peut faire appel à toute personne physique ou morale de son choix pour assister aux séances avec voix consultative exclusivement.</p>	<p>ARTICLE 12 – Réunions du bureau</p> <p>Le bureau se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois que cela s'avère nécessaire. Il est convoqué par le secrétaire.</p> <p>Le bureau peut faire appel à toute personne physique ou morale de son choix pour assister aux séances avec voix consultative exclusivement.</p>
<p>ARTICLE 14</p> <p>Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.</p>	<p>ARTICLE 13 - Indemnités</p> <p>Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.</p>
<p>Section 2 – Rôle du bureau</p>	
<p>ARTICLE 15</p> <p>Le président est membre du bureau. Il consulte tout ou partie des membres du bureau lorsqu'il le juge nécessaire.</p>	<p>ARTICLE 14</p> <p>Le président est membre du bureau. Il consulte tout ou partie des membres du bureau lorsqu'il le juge nécessaire.</p>
<p>ARTICLE 16</p> <p>Le Bureau est seul compétent pour se prononcer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, • La constitution d'hypothèques et sur les baux de moins de neuf ans, • La décision d'emprunts d'un montant inférieur ou égal à 50% du budget prévisionnel de l'exercice en cours. 	<p>ARTICLE 15</p> <p>Le bureau est seul compétent pour se prononcer sur la décision d'emprunts d'un montant inférieur ou égal à 50% du budget prévisionnel de l'exercice en cours.</p>
<p>ARTICLE 17</p> <p>Le président préside les assemblées générales, le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.</p> <p>Le président peut déléguer, comme il l'entend, certaines de ses attributions. Toutefois la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué préalablement par le président ou postérieurement par le bureau.</p>	<p>ARTICLE 16 - Rôle du président</p> <p>Le président préside les assemblées générales, le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.</p> <p>Le président peut déléguer, comme il l'entend, certaines de ses attributions. Toutefois la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué préalablement par le président ou postérieurement par le bureau.</p>
<p>ARTICLE 18</p> <p>En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par le vice-président ou à défaut par le secrétaire. L'intérim est valable pour toute la durée du mandat du président.</p>	<p>ARTICLE 17 - Vacance de la présidence</p> <p>En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par le vice-président ou à défaut par le secrétaire. L'intérim est valable pour toute la durée du mandat du président.</p>

Document de travail à valider ou modifier lors de l'AG du 23 janvier 2015 :

Dans la colonne de gauche du tableau les statuts actuels faisant ressortir

1. sur fond rouge, les textes supprimés
2. sur fond jaune, les textes modifiés

Dans la colonne de droite du tableau, la proposition de la nouvelle rédaction des statuts établie par le bureau, faisant ressortir sur fond vert, les nouvelles rédactions.

<p>ARTICLE 19</p> <p>Le bureau institue les commissions qu'il juge utile au bon fonctionnement de l'association.</p> <p>En particulier une commission « pédagogique » permanente constituée de tout ou partie des formateurs sera constituée dès que le nombre de cours prodigués le justifiera.</p>	<p>ARTICLE 18</p> <p>Le bureau institue les commissions qu'il juge utile au bon fonctionnement de l'association.</p> <p>En particulier une commission « pédagogique » permanente composée de tout ou partie des formateurs est constituée dès que le nombre de cours prodigués le justifie.</p>
--	---

TITRE QUATRE – Dotations et ressources annuelles

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	
<p>ARTICLE 20</p> <p>Les ressources annuelles de l'association comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le revenu, la revente ou location, de ses biens, • Les cotisations de ses membres, • Le produit des manifestations, • Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics, • Le produit des rétributions pour services rendus, • Toute aide extérieure, en particulier le sponsoring. 	<p>ARTICLE 19 - Ressources</p> <p>Les ressources annuelles de l'association comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le revenu, la revente ou location, de ses biens. • Les cotisations de ses membres. • La participation aux frais de cours dont le montant et les modalités de versement sont définis au règlement intérieur. • Le produit de ses manifestations. • Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics. • Le produit des rétributions pour services rendus. • Toute aide extérieure, en particulier le sponsoring.
<p>ARTICLE 21</p> <p>La comptabilité de l'association est tenue, par le trésorier, conformément aux lois en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Ceux-ci doivent être approuvés par le bureau puis par l'assemblée générale.</p>	<p>ARTICLE 20 - Comptabilité</p> <p>La comptabilité de l'association est tenue, par le trésorier, conformément aux lois et règles en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Ceux-ci doivent être approuvés par le bureau puis par l'assemblée générale.</p>

TITRE CINQ

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	
<p>ARTICLE 22</p> <p>Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du bureau ou sur proposition du dixième des membres.</p> <p>Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée à tous les membres au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.</p> <p>Les quotas de vote sont identiques à ceux exposés ci-dessus.</p>	<p>ARTICLE 21 - Modification des statuts</p> <p>Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du bureau ou sur proposition du dixième des membres.</p> <p>Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée par voie postale ou électronique, ou remise en main propre, à tous les membres au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.</p> <p>Les modalités de vote sont identiques à ceux de l'assemblée générale ordinaire.</p>
<p>ARTICLE 23</p> <p>En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens.</p>	<p>ARTICLE 22 - Dissolution</p> <p>En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens.</p>

TITRE SIX

SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR	
<p>ARTICLE 24</p> <p>Le secrétaire de l'association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de</p>	<p>ARTICLE 23 - Surveillance</p> <p>Le secrétaire de l'association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social,</p>

Document de travail à valider ou modifier lors de l'AG du 23 janvier 2015 :

Dans la colonne de gauche du tableau les statuts actuels faisant ressortir

1. sur fond rouge, les textes supprimés
2. sur fond jaune, les textes modifiés

Dans la colonne de droite du tableau, la proposition de la nouvelle rédaction des statuts établie par le bureau, faisant ressortir sur fond vert, les nouvelles rédactions.

l'arrondissement où il a son siège social, tous les changements intervenant dans la direction de l'association.	tous les changements intervenant dans la direction de l'association ainsi que le rapport et les comptes annuels, tel que définis à l'article 10.
ARTICLE 25 Le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale constitutive. Il pourra être modifié ultérieurement par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.	ARTICLE 24 - Règlement intérieur Le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale. Il peut être modifié sur proposition du bureau par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association
ARTICLE 26 L'association restera sous le régime de la loi 1901. Compte tenu de son activité, elle s'interdit toute évolution vers une forme de société à caractère lucratif.	ARTICLE 25 L'association restera sous le régime de la loi 1901. Compte tenu de son activité, elle s'interdit toute forme d'évolution vers une forme de société à caractère lucratif.

A.I.F.J

20 ESPLANADE DE LA PINEDE
38090 VILLEFONTAINE

04 74 96 61 88
aifi2@wanadoo.fr
<http://aifi-villefontaine.fr>

Document de travail à valider ou modifier lors de l'AG du 23 janvier 2015 :

Dans la colonne de gauche du tableau les statuts actuels faisant ressortir

1. sur fond rouge, les textes supprimés
2. sur fond jaune, les textes modifiés

Dans la colonne de droite du tableau, la proposition de la nouvelle rédaction des statuts établie par le bureau, faisant ressortir sur fond vert, les nouvelles rédactions.